

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :
16/07/2021

Dossier complet le :
16/07/2021

N° d'enregistrement :
F01121P0156

1. Intitulé du projet

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la STEP de Morigny-Champigny (91)

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE)

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

M. Johann MITTELHAUSSER, Président de la CAESE

RCS / SIRET

2 0 0 0 1 7 8 4 6 0 0 0 4 5

Forme juridique EPCI

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
24	Renouvellement de l'autorisation d'une STEU de 55 000 EH en service depuis 2004 (première autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 19/01/1999)

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Il n'y a pas de travaux prévus, le projet consiste en le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 19/01/1999 autorisant l'établissement d'un dispositif d'épuration de type boues activées à aération prolongée d'une capacité nominale de :

- Débit nominal horaire : 350 m³/h
- Débit de pointe par temps sec : 700 m³/h
- Débit de pointe par temps de pluie : 935 m³/h

La station est conçue pour traiter les charges suivantes :

- DBO5 3 100 kg/jour
- DCO 6 600 kg/jour
- MES 4 100 kg/jour
- NTK 700 kg/jour
- Ptot 170 kg/jour

4.2 Objectifs du projet

Les niveaux de rejets et les rendements autorisés sont les suivants:

- DBO5 15 mg(O2)/l - 96 %
- DCO 50 mg(O2)/l - 94 %
- MES 30 mg/l - 94 %
- NTK 5 mg/l - 94 %

L'arrêté de 1999 est présenté en annexe 7.

L'objectif du projet est de poursuivre l'exploitation de la STEU sans changer les critères de l'arrêté de 1999. La STEU est conforme à son arrêté d'autorisation depuis sa mise en service en 2004.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Pas de phase travaux

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La STEU de Morigny Champigny est actuellement exploitée par SUEZ. Ses niveaux de rejet sont conformes à l'arrêté préfectoral depuis sa mise en service en 2004.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet de renouvellement d'autorisation de la STEU est soumis à autorisation environnementale pour les rubriques suivantes :

- rubrique 2110 : flux journalier de DBO5 de 3100 kg/DBO5
- rubrique 2120 : flux journalier de DBO5 de 3100 kg/DBO5
- rubrique 2130 : non concerné (boues valorisées en centre de compostage)
- rubrique 3310 : non concerné (pas de zone humide sur l'emprise du projet)

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Niveaux de rejets :	Concentrations
DBO5	15 mg(O2)/l
DCO	50 mg(O2)/l
MES	30 mg/l
NTK	5 mg/l
Capacité nominale	55 000 EH

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Rue des Petits Prés à Morigny-
Champigny (91)

Coordonnées géographiques du
point de rejet

Coordonnées géographiques¹

Long. 02° 10' 25" E Lat. 48° 26' 45" N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Communes traversées :

Morigny Champigny

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

L'installation de la STEU est existante puisque l'arrêté initial a été délivré en 1999 et la station mise en service en 2004. Cependant, le projet consiste en le renouvellement de cette autorisation sans modification ou extension.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

La STEU est dimensionnée pour 55 000 EH et une charge entrante de 3100 kg/jour de DBO5.

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) a été voté à l'Assemblée départementale le 03 février 2020 et est valable jusqu'en 2023.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	LA STEU est recensée dans la base de données BASIAS sous l'identifiant IDF9101033
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui, pour l'Albien et la nappe de Beauce
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La STEU est située au droit du site inscrit Vallée de la Juine (identifiant 6154), instauré par arrêté du 25/10/1974.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site NATURA 2000 le plus proche est situé à 5,3 km au sud de la STEU de Morigny-Champigny. Il s'agit d'un site NATURA 2000, directive Habitats, référencé sous le code FR1100800 et dénommé Pelouses calcaires de la haute vallée de la Juine.
D'un site classé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La STEU est située à 400 m au sud du site classé Vallée de la Juine et de ses abords (identifiant 9805), protégé par décret du 18/07/2003.

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les boues sont évacuées en centre de compostage.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le rejet des eaux traitées est effectuée dans la rivière d'Etampes (ou rivière des Prés), affluent de la Juine. Les rejets sont conformes à l'arrêté depuis la mise en service de la STEU en 2004. Par ailleurs, un suivi annuel de l'impact biologique de la STEP est réalisé par le BE Hydrosphère. Ce suivi met en évidence l'absence d'impact sur la faune et la flore (voir détails en annexe).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui dans le sens où il s'agit d'une station d'épuration des eaux usées intercommunale.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui mais les installations épuratoires sont situées à distance des premières habitations.
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui, rejet des eaux traitées dans la rivière d'étampes.
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui, eaux traitées et boues
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Production de boues valorisées en centre de compostage.

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Bonne intégration paysagère (haie d'essences locales)
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe 1 : Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire
Annexe 2 : Plan de situation
Annexe 3 : Reportage photographique
Annexe 4 : Descriptif du site
Annexe 5 : Plan des abords du site
Annexe 6 : Situation du site par rapport aux zones naturelles
Annexe 7 : Arrêté d'autorisation actuel de la STEU (19/01/1999)
Annexe 8 : Incidences du projet

9. Engagement et signature

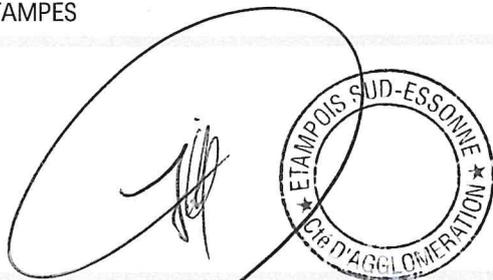
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à ETAMPES

le, 13/07/2021

Signature



The signature is a stylized, handwritten mark. To its right is a circular stamp with the text "ETAMPOIS SUD-ESSONNE" at the top and "Cte d'AGGLOMERATION" at the bottom, separated by two stars.

Evaluation environnementale– Examen au cas par cas

Annexe 2 au Cerfa 14734*03

Plan de situation

La station de traitement des eaux usées de Morigny-Champigny (91) est implantée à l'ouest de la commune du même nom, en limite de la commune d'Étampes.

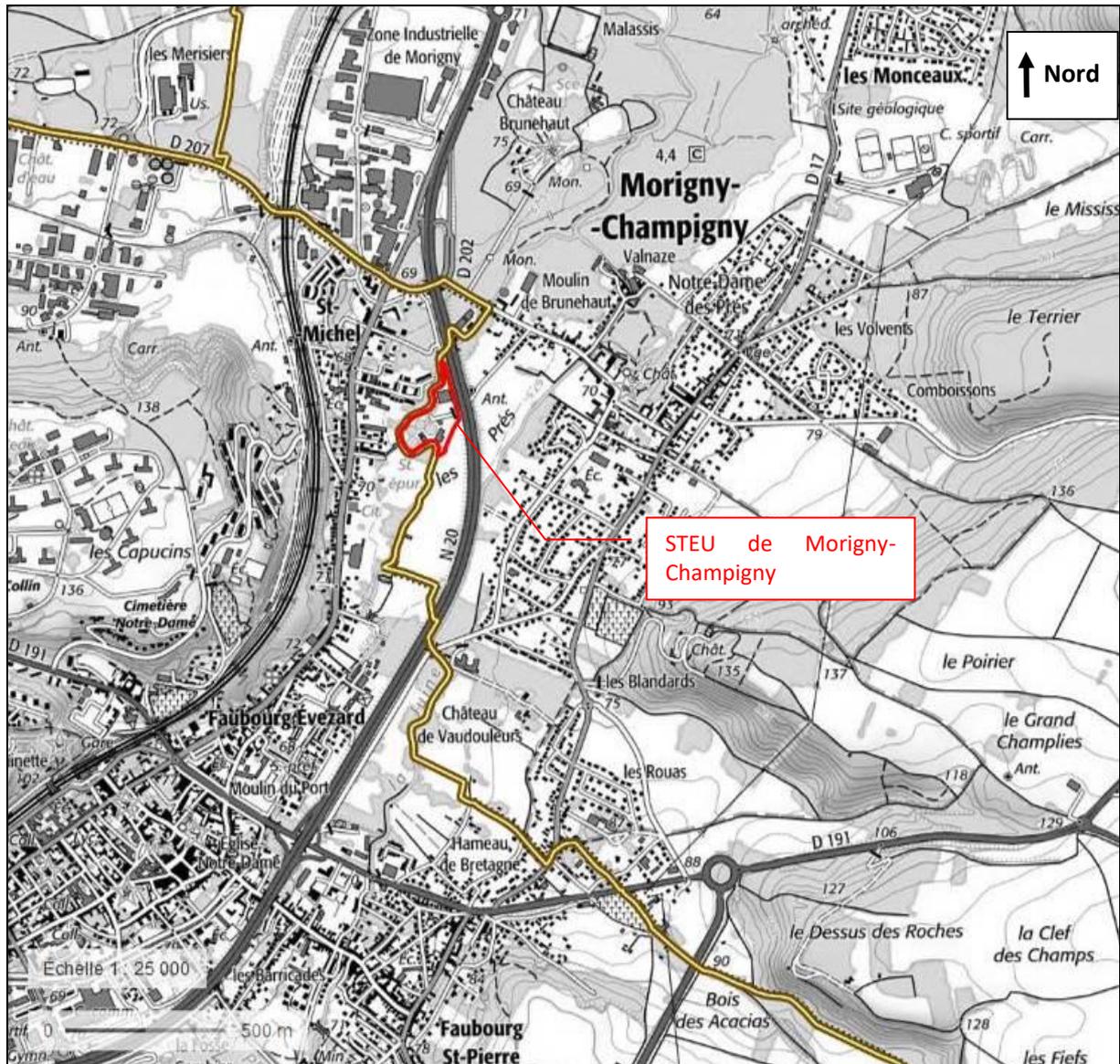


Figure 1 : Localisation du site sur fonds IGN (source : Géoportail – Janvier 2021)

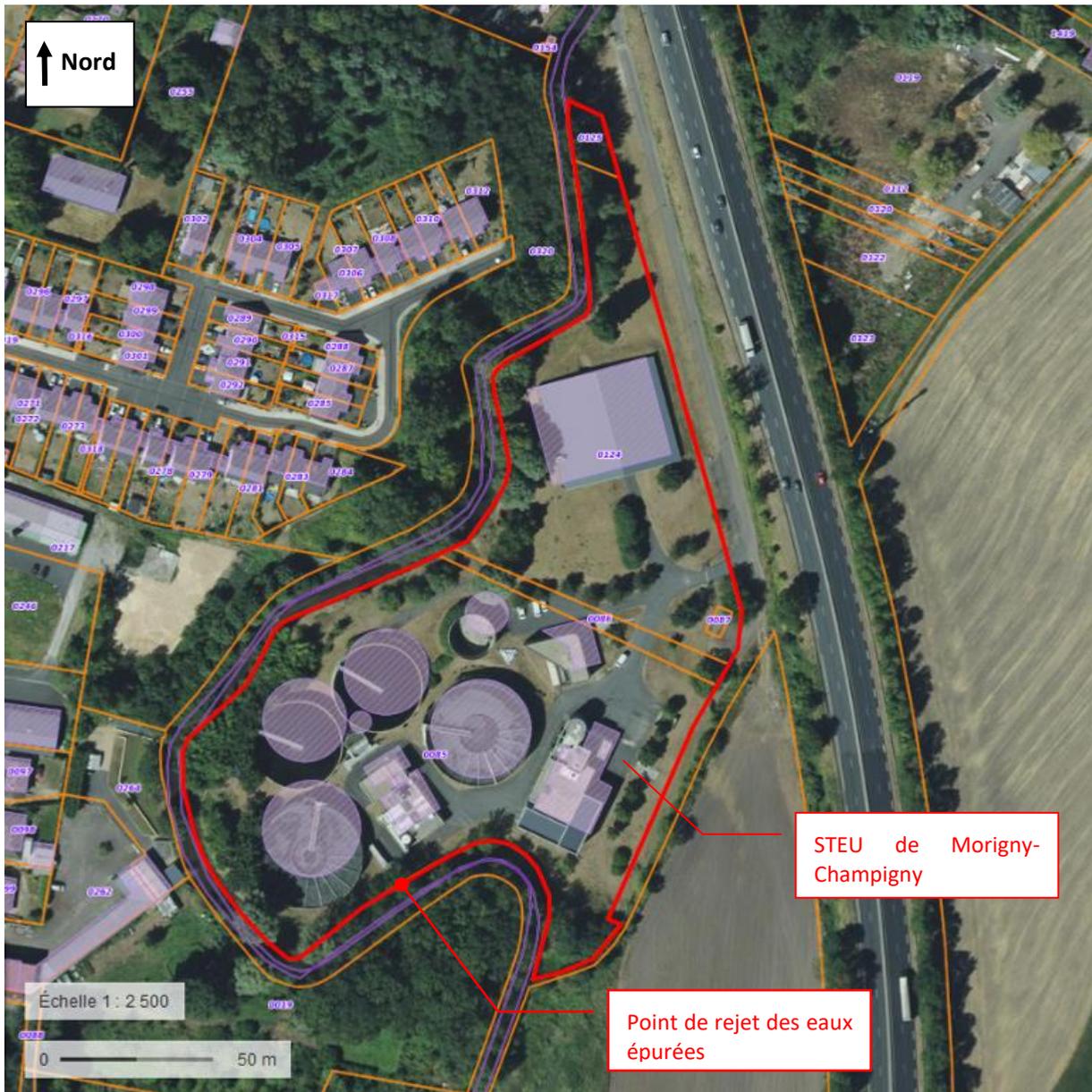


Figure 2 : Localisation du site sur fonds de plan cadastral (source : Géoportail – Février 2021)

Tableau 1 : Coordonnées géographiques et cadastrales de la STEU de Morigny-Champigny

Désignation	X (L93) en m	Y (L93) en m	Z en mNGF	Commune	Section	Parcelle
STEP de Morigny-Champigny	638 964	6 816 664	67	Morigny-Champigny	D	85, 86, 87, 124,125
Point de rejet	638 928	6 816 682	65	Morigny-Champigny	D	124

Annexe 3 au Cerfa 14734*03

Reportage photographique

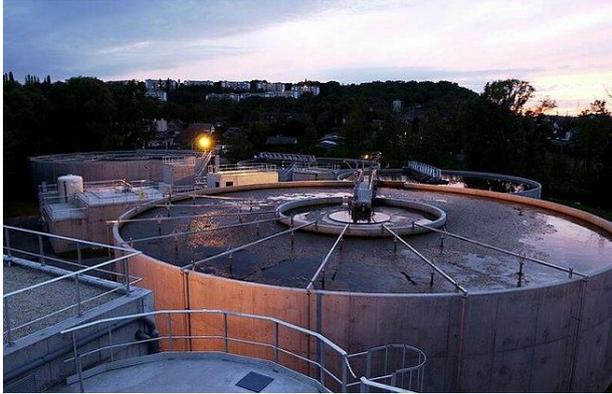


Figure 3 :Reportage photographique de la STEU (2020)

Annexe 4 au Cerfa 14734*03

Descriptif du site

La station d'épuration de Morigny-Champigny dessert les communes de Brières-les-Scellés, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière et Etampes.

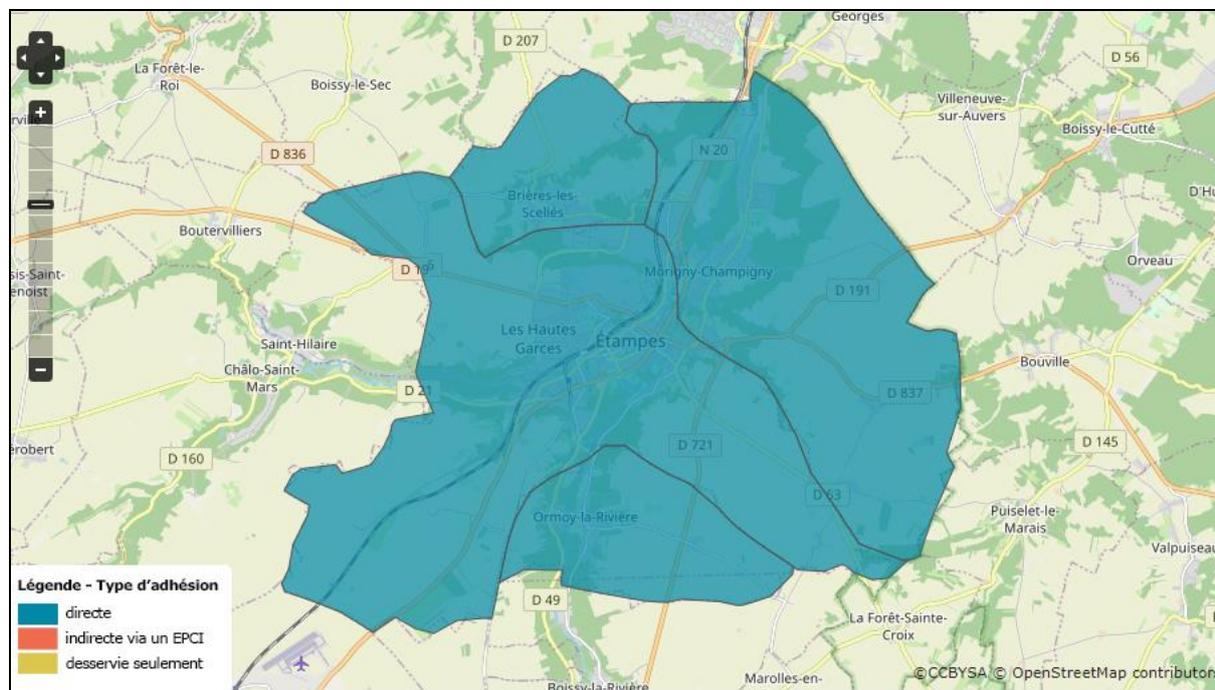


Figure 4 : Périmètre desservi par la station d'épuration de Morigny-Champigny (source : services.eaufrance.fr – janvier 2021)

Elle est dimensionnée pour pouvoir accueillir les effluents produits par 55 000 EH. Mise en service en 2004, elle a été construite sur le site de l'ancienne STEP de Morigny-Champigny.

Le traitement utilisé est de type « boues activées en aération prolongée ». Les boues activées sont constituées de micro-organismes bactériens agglomérés par paquets. Ce procédé est donc basé sur l'activité bactérienne, mais sans que les micro-organismes qui consomment la pollution disposent d'un support : ils sont en effet en suspension dans un milieu liquide spécialement oxygéné.

La description de la filière de traitement est présentée ci-après.

Le réseau de collecte est majoritairement de type séparatif ; trois collecteurs alimentent la station en effluents.

La **filière eau** comprend :

- Un **poste de relèvement** dit "**Domestique**" pourvu de 3 pompes de débit fixe 330 m³/h. Ce poste reçoit les effluents d'Etampes, Ormoy la Rivière et Morigny-Champigny.
- Un **poste de relèvement** dit "**Industriel**" pourvu de 2 pompes à débit variable (275 m³/h). Ce poste reçoit les effluents de la ZAC de Rochettes et de Brières les Scellés.
- Un **poste de collecte** des matières de vidange comprenant un dégrilleur 10 mm, deux bâches de stockage avec agitateur et pompe de reprise.

- Une **étape de prétraitements** comprenant :
 - 2 dégrilleurs droits d'entrefer 10 mm,
 - 2 dessableurs-dégraisseurs circulaires,
 - 1 Biomaster assurant le traitement des graisses.
- Un **ouvrage de répartition gravitaire** des effluents prétraités ;
- **Deux réacteurs biologiques à boues activées** comprenant une zone de contact, une zone anaérobie et un chenal d'aération.
- L'aération repose sur un principe de **diffusion fines bulles** ; la production d'air est assurée par trois (2+1) surpresseurs volumétriques de débit unitaire 5 015 m³/h à 800 mbar.
- Deux **dégazeurs** ;
- Deux **clarificateurs** raclés-sucés ;
- **Deux puits de recirculation** pourvus de 3 pompes de recirculation de débit fixe 175 m³/h ;
- Un **clarifloculateur Densadeg en traitement d'affinage** (abattement des MES résiduelles et déphosphatation).

Le rejet s'effectue dans la Rivière d'Etampes, cours d'eau classé sensible pour les paramètres azote et phosphore.

La **filière boues** comprend :

- **Une extraction principale des boues** en excès au niveau des puits de recirculation;
- **Une extraction de secours** des boues en excès au niveau des réacteurs biologiques
- **Une bêche d'homogénéisation** avec agitateur ;
- **Deux centrifugeuses** Andritz D5LLHP ;
- **Un dispositif de chaulage** (non utilisé) ;

Les boues déshydratées sont valorisées en centre de compostage.

Par ailleurs, la station est équipée d'un **débitmètre** avec **préleveur** en entrée de station et d'un **regard de prélèvement** (en sortie) dans le cadre du contrôle des rejets (contrôle du débit via un **canal venturi**).

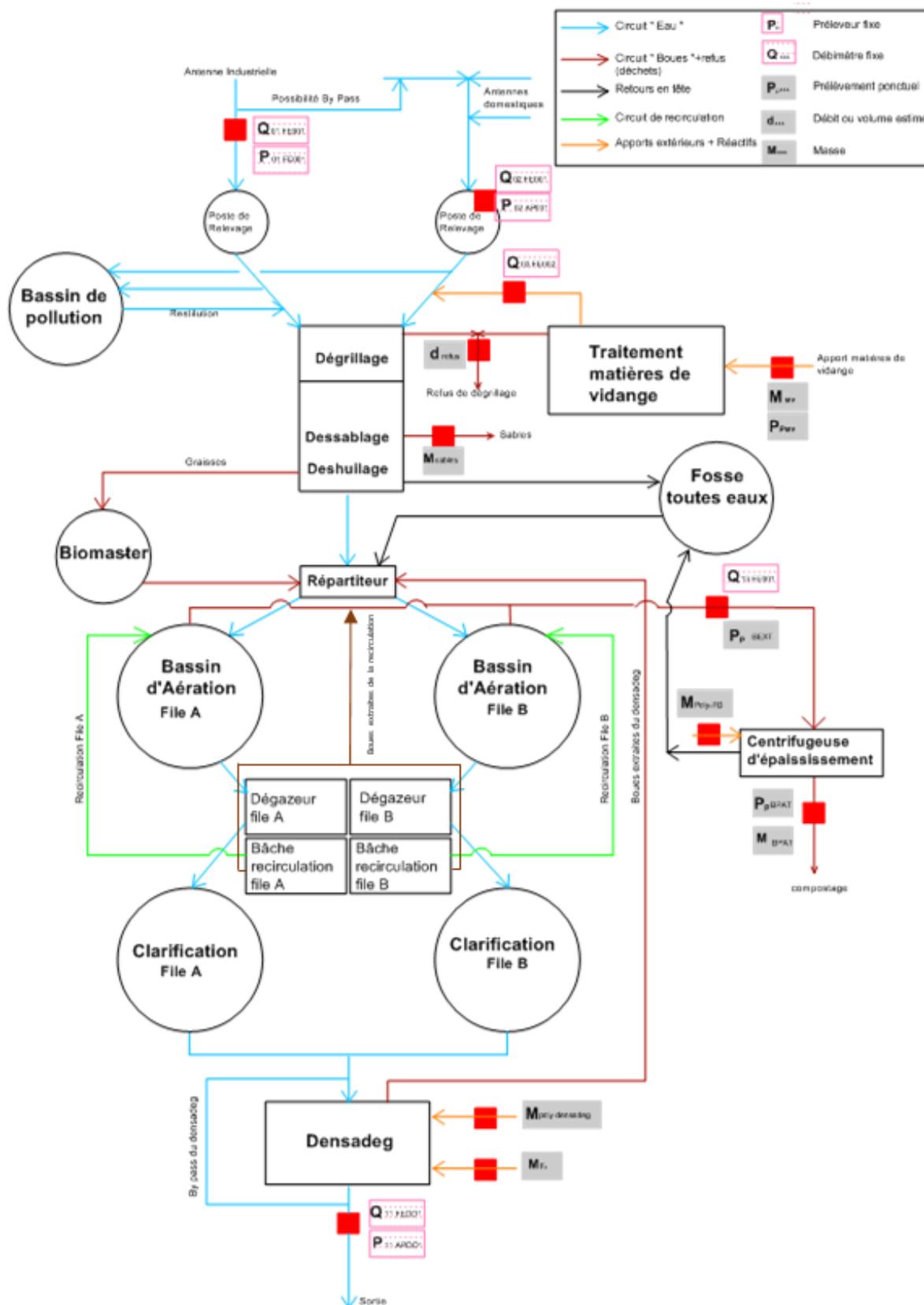


Figure 5 : Schéma de traitement (source : SUEZ – Février 2021)

Annexe 5 au Cerfa 14734*03

Plan des abords du site

Les services de la police de l'eau préconisent une distance minimale de 100 m entre les ouvrages d'épuration et les habitations et établissements recevant du public. Toutefois, cette distance peut être réduite si des précautions spécifiques sont prises (couverture de certains postes...) ou si les techniques d'épuration sont des procédés de traitement par le sol. En tout état de cause, cette distance ne peut être inférieure à 50 m.

La STEU est située à une cinquantaine de mètres des premières habitations de la commune d'Étampes.



Figure 6 : Plan des abords du projet

Annexe 6 au Cerfa 14734*03

Situation du site par rapport aux zones naturelles

Dans le cadre du présent dossier, l'inventaire du patrimoine naturel local a été réalisé aux abords du projet (source : DRIEE, via le site Géoportail)

Cet inventaire concerne les espaces naturels dont l'intérêt réside soit dans l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit dans la présence d'espèces végétales ou animales rares ou menacées. Ces espaces naturels sont alors soit assortis de réglementations spécifiques soit de précautions.

Aucune zone naturelle protégée n'est recensée au droit du site.

1.1. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Les Z.N.I.E.F.F. et les Z.I.C.O. sont des inventaires (à l'échelle nationale) qui n'ont pas de valeur réglementaire. Toutefois, elles décrivent des sites remarquables sur le plan écologique (faune, flore, dynamique naturelle, en ce qui concerne les Z.N.I.E.F.F., oiseaux en ce qui concerne les Z.I.C.O.) et permettent ainsi une meilleure connaissance des richesses du territoire.

- Z.N.I.E.F.F. de type I : Ce type de Z.N.I.E.F.F. concerne des secteurs, de petite superficie, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et qui doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion ;
- Z.N.I.E.F.F. de type II : Elle se rapporte à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes et dont la dynamique d'ensemble doit être respectée dans les programmes de développements.

Une zone naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique est recensée dans la zone d'étude. Il s'agit de la ZNIEFF de type II, référencée sous le code 110001540, et dénommée Vallée de la Juine d'Étampes à Saint-Vrain. Elle est située à 250 m au nord-est du site.

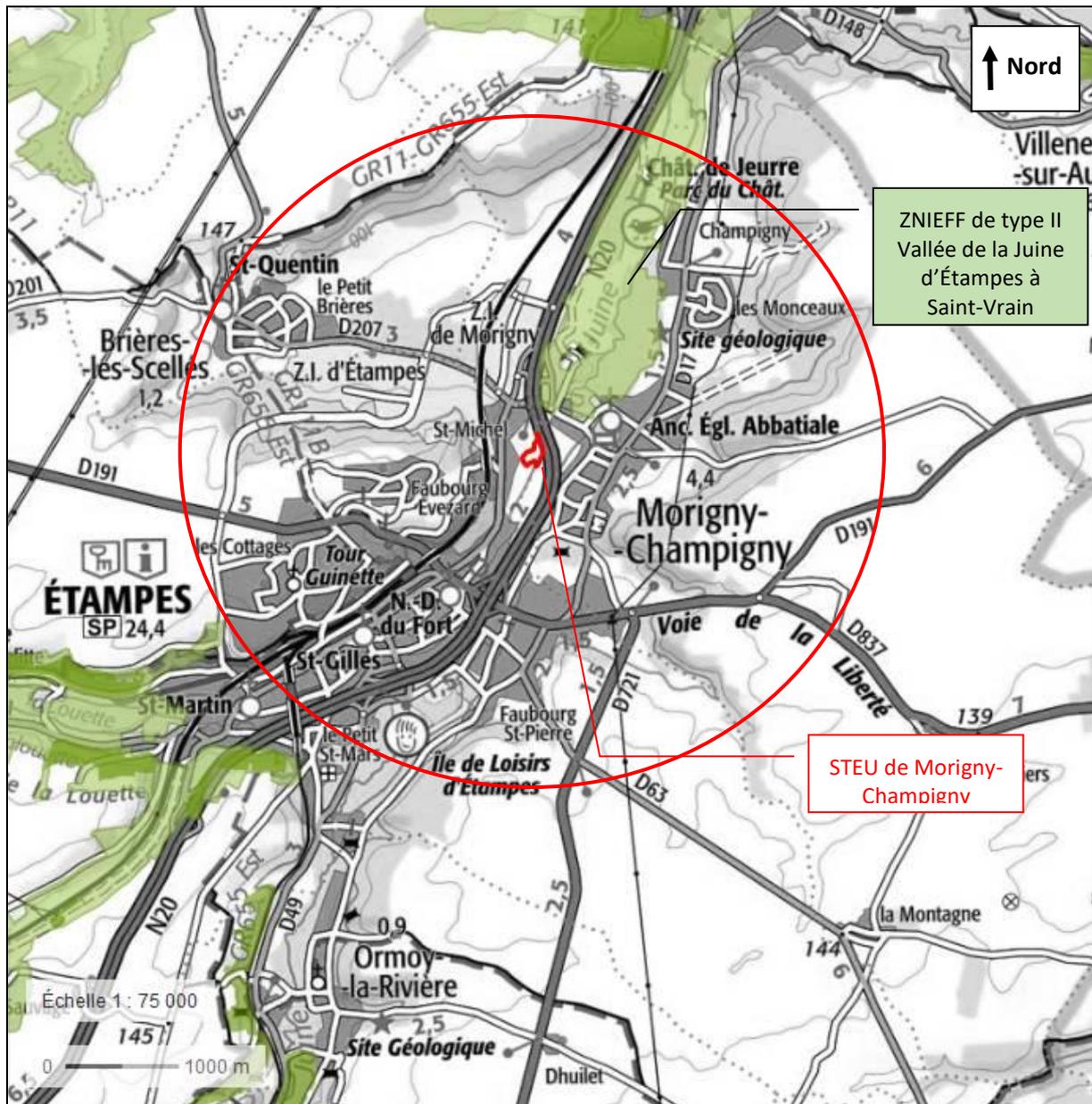


Figure 7 : ZNIEFF de type I et II dans la zone d'étude (source : Géoportail – Janvier 2021)

1.2. Zones NATURA 2000

Le réseau Natura est un réseau écologique européen. Il est destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire

Aucun site NATURA 2000 n'est recensée dans la zone d'étude.

Le site NATURA 2000 le plus proche est situé à 5,3 km au sud de la STEU de Morigny-Champigny. Il s'agit d'un site NATURA 2000, directive Habitats, référencé sous le code FR1100800 et dénommé Pelouses calcaires de la haute vallée de la Juine.

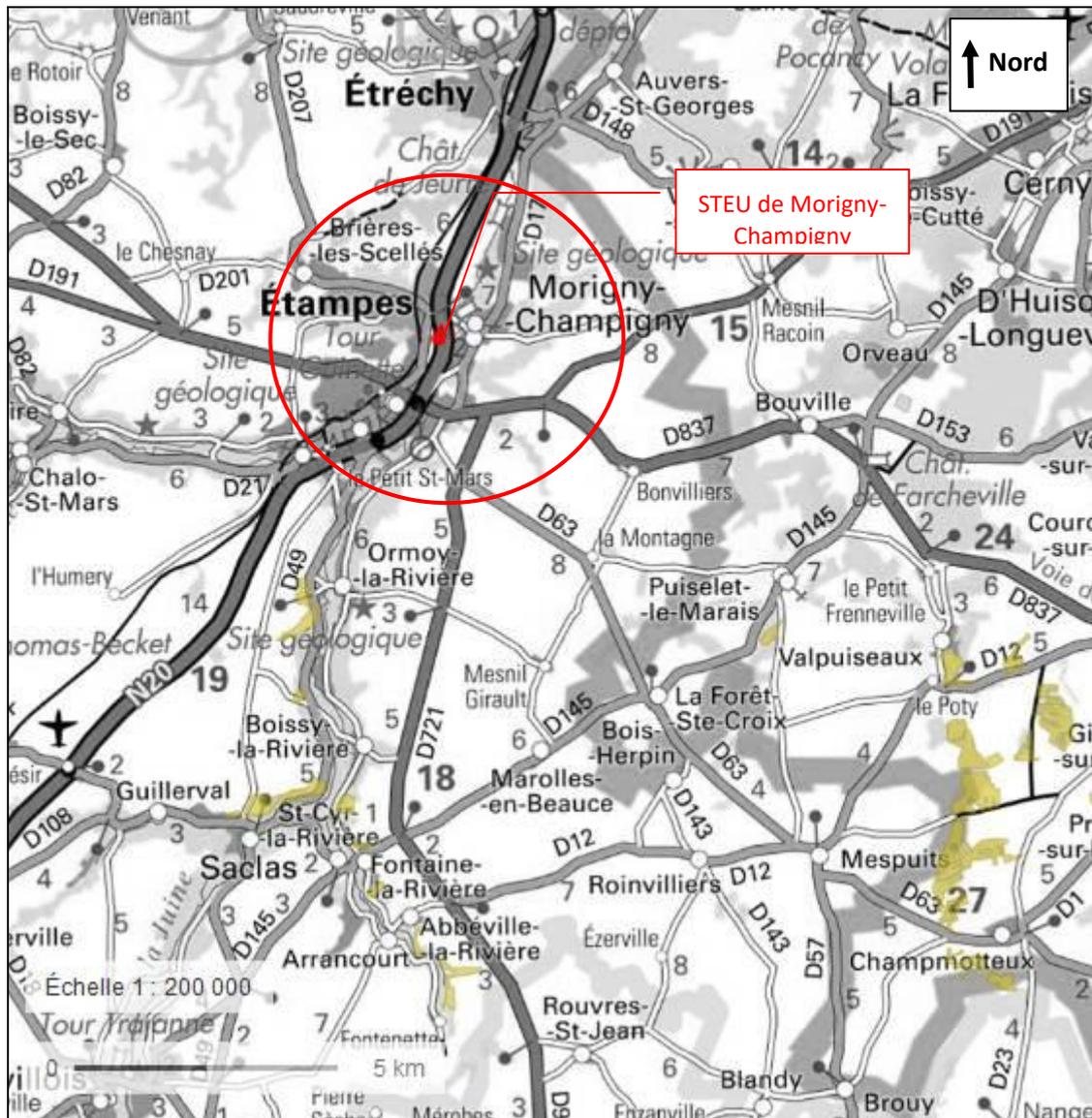


Figure 8 : Zones NATURA 2000 autour du projet (source : Géoportail – Janvier 2021)

1.3. Autres zones naturelles protégées

La STEU est située au droit du site inscrit Vallée de la Juine (identifiant 6154), instauré par arrêté du 25/10/1974.

Elle est en outre située à 400 m au sud du site classé Vallée de la Juine et de ses abords (identifiant 9805), protégé par décret du 18/07/2003.

Ces zones sont localisées sur la Figure 9.

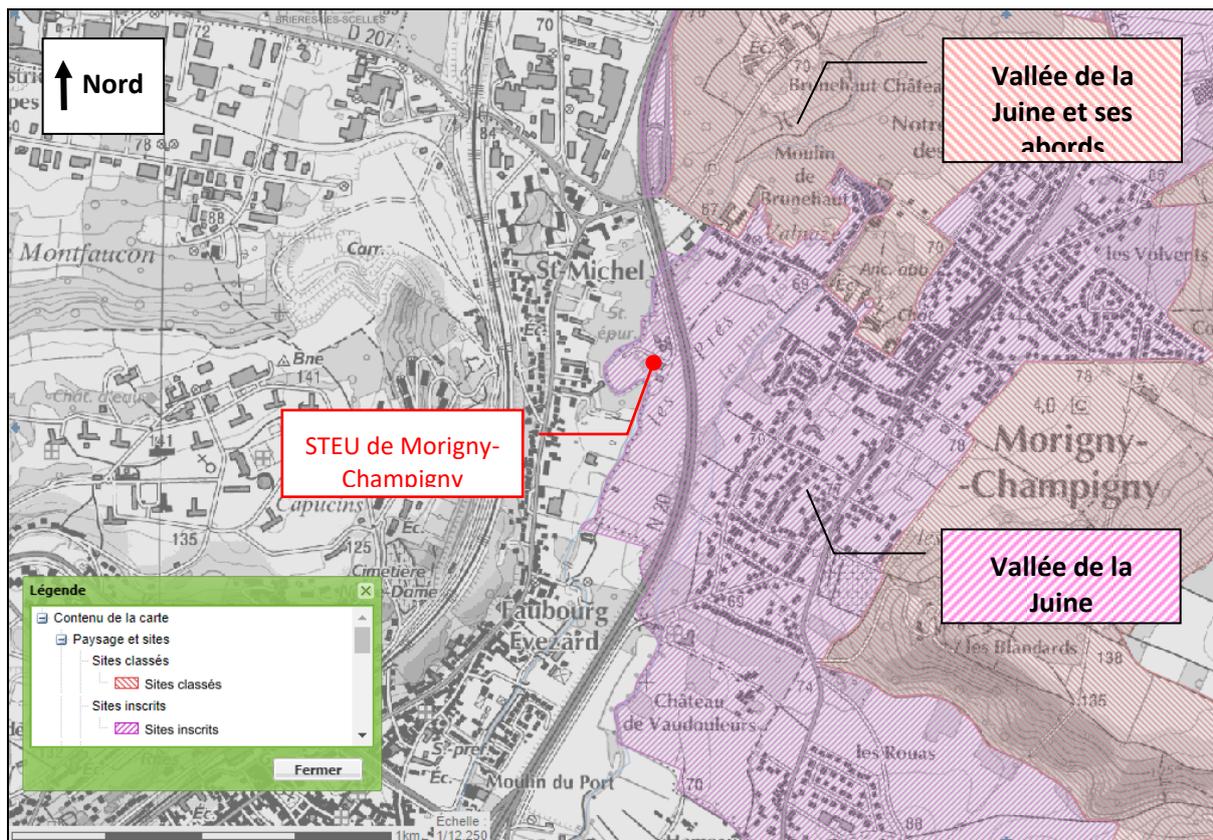


Figure 9 : Sites inscrits et classés dans l’environnement du site (source : DRIEE – Janvier 2021)

1.4. Monuments historiques

Les zones de protection relevant du patrimoine inscrit ou classé ont été recherchées sur le site Atlas des patrimoines.

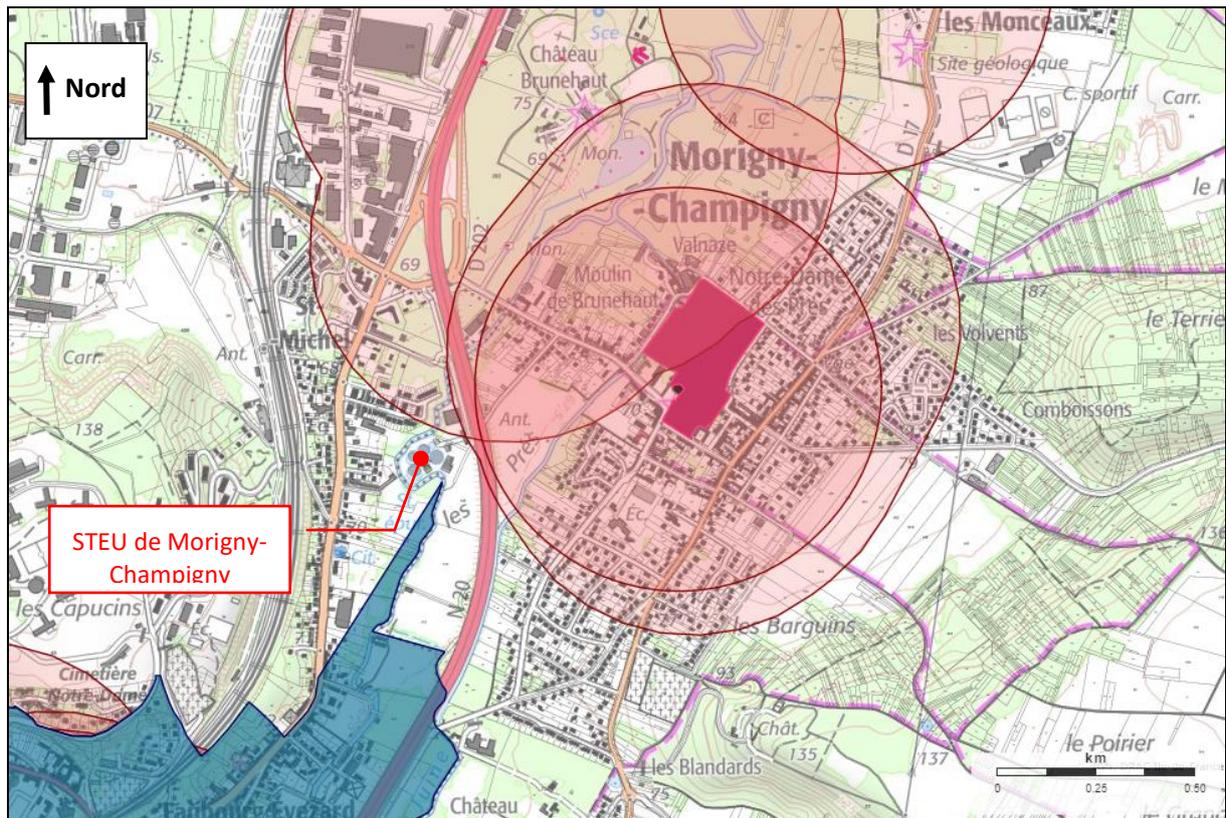


Figure 10 : Sites inscrits ou classés pour la protection du patrimoine et leur zone de protection (source : Atlas des Patrimoines – Février 2021)

Une partie du site de la STEP est concernée par la zone de protection du domaine de Brunehaut, site inscrit depuis le 4 novembre 1991.

Annexe 7 au Cerfa 14734*03
Arrêté préfectoral du 19/01/1999

LP
PREFECTURE DE L'ESSONNE

REPUBLICQUE FRANCAISE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
Bureau de l'environnement

ARRETE N° 99/PREF.DCL/ ⁰⁰¹⁷ DU 19 JAN. 1999
autorisant le syndicat intercommunal pour
l'assainissement de la région d'ETAMPES à
réaliser la construction d'une station d'épuration et
d'un ouvrage de rejet sur le territoire de la
commune de MORIGNY-CHAMPIGNY.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le titre III du livre 1er du code rural,
- VU le code de l'expropriation,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,
- VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 susvisée,
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

- VU** le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU** le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU** le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372.1.1 et L. 372.3 du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372.1.1 et L. 372.3 du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L. 372.3 du code général des collectivités territoriales
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89.4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95.3708 du 6 septembre 1995 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de l'Essonne,
- VU** la pétition et les pièces annexes en date du 23 mars 1998 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région d'ETAMPES sollicite l'autorisation, au titre des rubriques 2.2.0. et 5.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- de construire une station de traitement des eaux résiduaires collectées par le réseau d'assainissement de type séparatif desservant les communes d'ETAMPES, de MORIGNY-CHAMPIGNY, de BRIERES-LES-SCELLES et d'ORMOY-LA-RIVIERE,
 - d'établir et d'utiliser un ouvrage de rejet sur le territoire de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY, dans la rivière d'ETAMPES, en vue d'évacuer les effluents traités en provenance de la station d'épuration,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/PREF.DCL/0200 du 15 mai 1998 portant ouverture d'une enquête publique relative à la construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY et son rejet dans la rivière d'ETAMPES,
- VU** la délibération de la commune d'ORMOY-LA-RIVIERE en date du 5 juin 1998,
- VU** la délibération de la commune d'ETAMPES en date du 11 juin 1998,
- VU** la délibération de MORIGNY-CHAMPIGNY en date du 29 juin 1998,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 19 août 1998,
- VU** le rapport de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 3 décembre 1998,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de l'Essonne exprimé lors de sa séance du 21 décembre 1998,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté :

Rubrique 5.1.0.-1 : Station d'épuration de capacité supérieure à 120 Kg de DBO5

- les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes pour l'établissement d'un dispositif d'épuration, de type boues activées à aération prolongée, d'une capacité nominale suivante :

- 350 m3/h, débit nominal horaire
- 700 m3/h, débit de pointe de temps sec
- 935 m3/h, débit de pointe de temps de pluie
- 8 400 m3/j, débit nominal journalier
- 3100 Kg/j de DBO5
- 6600 Kg/j de DCO
- 4100 Kg/j de MEST
- 700 Kg/j de NTK
- 170 Kg/j de PT

Rubrique 2.2.0.-2 : Rejet d'un débit compris entre 2000 et 10000 m3/j

- l'établissement de l'ouvrage de rejet en rive droite de la « Rivière d'Etampes » à Morigny Champigny et le rejet dans la « Rivière d'Etampes » des eaux épurées provenant du dispositif d'épuration.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantés et exploités conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES OUVRAGES

3.1. Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

En situation actuelle, la zone de collecte se compose des communes d'Etampes, de Morigny-Champigny, de Brières Les Scellés et d'Ormoy la Rivière.

Le réseau de collecte est de type séparatif. La collecte et le transfert des eaux usées et des eaux pluviales sont distincts et la structure ne présente pas de déversoirs d'orage.

Les effluents reçus par la station d'épuration seront composés des eaux usées :

- domestiques issues des secteurs assainis collectivement des communes d'Etampes, de Morigny-Champigny, de Brières-les-Scellés et d'Ormoy-la-Rivière,
- industrielles, après prétraitements, si nécessaire, de la totalité des établissements industriels et assimilés à l'exception de Saria qui assurera lui-même l'épuration de ses effluents et le rejet de ses eaux épurées.

Les besoins de traitement prennent en compte les charges actuellement reçues par les ouvrages épuratoires (déduction faite des flux en provenance de Saria) et intègrent les prévisions d'évolution de l'urbanisation à l'horizon 2015 :

- 37 700 habitants estimés,
- 6 700 emplois supplémentaires.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Les nouveaux tronçons de collecte devront faire l'objet, avant leur mise en fonctionnement, d'une procédure de réception prononcée par le pétitionnaire. Les essais seront confiés à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux et réalisés conformément aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le procès verbal de cette réception sera adressé par le pétitionnaire au Service chargé de la police de l'eau.

3.2. Dispositions imposées au raccordement des eaux usées non domestiques

Le pétitionnaire établira un règlement d'assainissement, soumis au Service chargé de la police de l'eau pour avis, en collaboration avec les maîtres d'ouvrage du système de collecte auquel ces derniers devront se conformer.

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques devra faire l'objet d'une autorisation de déversement au titre du Code de la Santé Publique avec le maître d'ouvrage. Le projet d'autorisation de déversement, devra être communiqué pour avis au Service chargé de la police de l'eau (D.D.A.F.). L'autorisation de déversement précisera entre autre les débits et les flux journaliers, moyens et de pointe, pour les paramètres caractéristiques de pollution.

Pour chaque nouvelle implantation d'activité ou pour toute extension d'activité entraînant de nouvelles conditions de rejet, cette autorisation de déversement sera établie avant raccordement de ces installations.

Pour les activités existantes

1) un recensement des rejets non domestiques aboutissant à la station du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes devra être transmis au Service chargé de la police de l'eau dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il sera également joint un planning prévisionnel détaillant les délais de mise en place des autorisations de déversement.

2) Dans un délai de 1 an et demi à compter de la date de notification du présent arrêté, les activités représentant au moins 25 % de la pollution non domestique (sur le paramètre DCO) recensée devront avoir fait l'objet d'une autorisation de déversement.

Toutefois, les activités présentant des rejets ayant des flux élevés en éléments toxiques (notamment ceux énumérés à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 du Ministère de l'Environnement), seront traités prioritairement.

3) Dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, les activités représentant au moins 90 % de la pollution non domestique (sur le paramètre DCO) recensée devront avoir fait l'objet d'une autorisation de déversement

Un bilan annuel nominatif des charges polluantes sur le réseau sera établi et confronté avec les capacités d'épuration de la station. Ce bilan annuel sera transmis avec les nouvelles autorisations de déversement ainsi qu'une comparaison par rapport au planning prévisionnel au Service chargé de la police de l'eau (chaque début d'année).

3.3. Conditions techniques imposées à l'établissement et à son exploitation

Cette station assurera un traitement des effluents selon une filière de type boues activées à aération prolongée avec dénitrification et déphosphatation.

Les ouvrages seront conformes ou équivalents au projet décrit dans le dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique et comprendront :

* Arrivées des effluents :

Le principe de deux antennes distinctes sera maintenu afin de pouvoir dissocier les effluents dans l'hypothèse d'une pollution accidentelle en provenance de l'antenne industrielle.

Chaque arrivée sera équipée de pompes de relevage équipées d'un panier dégrilleur de protection :

- antenne domestique : 3 pompes de 270 m³/h chacune,
- antenne industrielle : 3 pompes de 138 m³/h chacune,

L'arrivée des effluents se fera si possible en un point unique sur la future station d'épuration.

* Prétraitements :

- Dégrillage : à nettoyage automatique avec un espacement des barreaux de 15 mm,
- Déssableur – dégraisseur combiné dimensionné sur la base du débit de pointe de temps sec,
- Fosse de réception des matières de vidange.

* Etage biologique :

L'épuration biologique sera réalisée par une boue activée en aération prolongée sur la base de 3 100 kg DBO₅/j soit un volume total de l'étage biologique de 11 500m³.

L'étage biologique comportera

- une zone de contact pour éviter le développement des bactéries filamenteuses d'un volume de 150 m³,
- une zone d'anoxie où s'effectue la dénitrification des effluents d'un volume de 1 400 m³. La zone d'anoxie sera obtenue durant la période d'arrêt des surpresseurs,
- une zone aérée où se produit l'abattement de la pollution carbonée et la nitrification d'un volume de 9 950 m³.

* Clarificateurs

La station d'épuration comportant un bassin d'orage les clarificateurs ont été dimensionnés sur la base du débit de pointe de temps sec.

Il est ainsi prévu la construction de deux clarificateurs d'un diamètre égal à 27,5 m.

* Traitement tertiaire :

Afin d'atteindre le niveau de rejet demandé (notamment pour le P total et la DBO₅), une filière tertiaire doit être mise en oeuvre.

L'option de base prévue est la mise en place d'un décanteur lamellaire.

* Traitement des boues :

- un système de concentration des boues : flottateur ou grille d'égouttage
- un système de déshydratation mécanique : centrifugeuse et sécheur (le filtre presse actuel sera conservé en secours).

- une aire de stockage couverte. La capacité de stockage totale, située sur le site de la station ou non, devra être équivalente au volume de boues produites sur une période de 10 mois.

ou chauffage thermique des boues et incinération

- * un canal de comptage
- * un ouvrage de rejet dans la « Rivière d'Etampes ».

Il est prévu la réutilisation des bassins (décanteur primaire, aération et clarificateur) de l'ancienne station d'épuration, après aménagements, en tant que :

- bassin de confinement des pollutions accidentelles industrielles,
- bassin d'orage.

La station d'épuration est située en dehors des zones inondables de la « Rivière d'Etampes »

3.4 Fiabilité des installations

Avant sa mise en service, le système de traitement devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET DES EFFLUENTS TRAITES ET A L'USAGE DE L'OUVRAGE

4.1. Capacité nominale de la station :

Cette station d'épuration, d'une capacité nominale de 55 000 équivalents/habitants, a été dimensionnée pour traiter les charges brutes de pollution organique suivantes :

- demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) : 3100 kg/j
- demande chimique en oxygène (DCO) : 6600 kg/j
- matières en suspension : 4100 kg/j
- azote total (NTK) : 700 kg/j
- phosphore total (exprimé en P) : 170 kg/j
- débit de pointe de temps sec 700 m3/h

4.2. Qualité de rejet :

Sur des échantillons non décantés, prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h consécutives, les valeurs limites en concentration du rejet ou les rendements minimaux à atteindre sont fixés comme suit :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5 n.d.	15 mg/l	96 %
DCO n.d.	50 mg/l	94 %
MES	30 mg/l	94 %
NTK	5 mg/l	94 %
NGL	15 mg/l	83 %
Pt	1 mg/l	95 %

4.3. Autres conditions imposées au rejet de l'effluent

- 4.3.1. Températures : inférieur à 28° C
- 4.3.2. pH : entre 5,5 et 8,5
- 4.3.3. Couleur : ne pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- 4.3.4. Substances susceptibles de provoquer la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson, après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et dans l'axe du lit
- 4.3.5. Odeur : ne pas dégager d'odeur putride et ammoniacale avant ou après 5 jours d'incubation à 20° C
- 4.3.6. Hydrocarbure : les effluents rejetés ne devront pas contenir d'hydrocarbure en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau.

Toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du Préfet et du Service chargé de la police de l'eau, qui décideront de la suite à donner.

4.4. Prescriptions complémentaires sur les nuisances auditives et olfactives

- 4.4.1. Bruit : le niveau de bruit en limite de clôture de la station sera inférieur à 65 dBA en période diurne et à 55 dBA en période nocturne.
- 4.4.2. Odeur : L'exploitation de l'installation et principalement des boues en excès, devra être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler.

Le relèvement, les prétraitements et le traitement des boues seront couverts et ventilés.

4.5. Conditions techniques applicables à l'ouvrage de rejet

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum l'effet du rejet sur les eaux réceptrices, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci, et assurer une diffusion optimale.

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- une canalisation en PVC Ø 630 implantée en rive droite de la « Rivière d'Etampes » munie d'une tête de buse
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct
- l'exutoire aboutit à la cote de 66,00 m NGF.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Un plan côté de l'ouvrage de rejet sera remis au Service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTION CONCERNANT LES DECHETS DE TRAITEMENT

5.1. Résidus

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses).

Les déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au Service chargé de la police de l'eau, avant la mise en service, et en cas de changement de destination.

5.2. Boues

La valorisation agricole des boues résiduaires devra faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la rubrique 5.4.0. du décret n° 93-743 sur la base d'un plan d'épandage à présenter par le pétitionnaire. Cette procédure devra être terminée avant la mise en eau de la station. En cas de modification de la destination des boues, le Service chargé de la police de l'eau en sera informé.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

6.1. Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejets, qui doivent toujours être conformes aux conditions d'autorisation.

6.2. Chômage

Si des travaux nécessitent l'arrêt ou la réduction des performances de la station, le pétitionnaire devra prendre l'avis du Service chargé de la police de l'eau et cela au moins trois mois avant les travaux.

Il proposera les dispositions nécessaires pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des Services chargés de la police de l'eau et de la santé publique, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

7.1. Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval de la station d'épuration et des préleveurs automatiques asservis au débit. Il devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Ainsi, des points de mesure et de prélèvement devront être aménagés :

En tête de station :

. sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement (après refoulement, à la jonction des deux antennes).

En sortie de station :

. sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvements.

7.2. Programme d'autosurveillance

Le pétitionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet des flux de sous produits, et de leur impact sur le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

7.2.1. Protocole d'autosurveillance

L'exploitant rédigera un manuel d'autosurveillance, qu'il transmettra pour validation au Service chargé de la police de l'eau avant la mise en service de l'ouvrage. Celui-ci décrira de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Ce manuel est tenu régulièrement à jour et tenu à disposition du Service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser mensuellement les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au Service chargé de la police de l'eau (DDAF)

Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés à l'article 4.2., ainsi que le rendement de l'installation de traitement
- les dates de prélèvement et de mesures
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.
- les résultats des analyses du milieu naturel, s'il y a lieu.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan annuel (année civile) récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées. Il indiquera également le taux de raccordement et le taux de collecte. Ce bilan sera adressé au Service chargé de la police de l'eau (DDAF) et à l'Agence de l'Eau. Ce rapport justifiera aussi la fiabilité de la surveillance mise en place basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

7.2.2. Autosurveillance du fonctionnement de la station

Elle devra être assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur une période de 24 heures et un double sera conservé au froid pendant 24 heures.

Le nombre réglementaire d'analyses sur les différents paramètres sera de :

PARAMETRES	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN
MES	104
DBO5	52
DCO	104
NTK	24
NH4+	24
NO2-	24
NO3-	24
PT	24
DEBIT (en sortie)	365 en continu
BOUES	104

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris son ouvrage de dérivation.

Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres..., les résultats devront aussi être transmis au Service chargé de la police de l'eau.

Le planning des opérations d'autosurveillance sera envoyé chaque début d'année au Service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau pour approbation.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois sur dix, l'échantillon étant dressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

7.2.3. Autosurveillance de l'impact sur le milieu naturel

Un suivi du milieu est mis en oeuvre selon le protocole suivant :

- 4 fois par an, prélèvements d'échantillons instantanés d'eau dans la rivière d'Etampes à l'amont et à l'aval du rejet, en des points définis en concertation avec le Service chargé de la police de l'eau.

Les paramètres suivants seront analysés : pH, T, conductivité, O₂ dissous, MES, DBO₅, DCO, NO₂, NO₃, NH₄, PT, PO₄

- 1 fois par an, un prélèvement hydrobiologique sera effectué, dans le courant du mois de septembre, à l'amont et à l'aval de la station selon la norme IBG-N aux mêmes points de prélèvement.

7.2.4. Autosurveillance du fonctionnement du réseau

Le suivi du réseau de canalisations devra être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...)

Le plan du réseau et des branchements sera tenu à jour.

Ces informations seront notées sur un registre mis à disposition du Service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

7.2.5. Contrôle par l'Administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées sous 24 heures, le nombre d'échantillons non conformes exclus. Le coût des analyses sera supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8 : CONFORMITE DES RESULTATS

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au Service chargé de la police de l'eau, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne la non conformité,

- pour les paramètres DBO5, DCO et MES, les résultats peuvent être jugés conformes si le nombre de dépassements constatés des normes fixées par le présent arrêté au cours de l'année civile est inférieur ou égal à ceux mentionnés dans l'annexe II, tableau 6 du décret du 22 décembre 1994, fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

- le fonctionnement de la station est jugé non conforme si les concentrations moyennes sur 24 h suivantes sont dépassées :

DBO5	:	50 mg/l
DCO	:	250 mg/l
MES	:	85 mg/l

- le fonctionnement de la station est jugé non conforme pour les paramètres NTK, NGL et PT si la moyenne arithmétique des concentrations ou des rendements constatés pendant l'année civile ne respectent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

En cas de non conformité, le pétitionnaire et l'exploitant présentent au Service chargé de la police de l'eau, les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

Les résultats observés pendant les trois mois suivants la mise en eau ne sont pas pris en compte au titre de la conformité du rejet.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout d'un délai de deux (2) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 9 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11.- CARACTERE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré dans les meilleurs délais au Service chargé de la police de l'eau.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

4

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédées le présent arrêté.

ARTICLE 12 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire au siège du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes, 2 rue de la Porte Dorée – 91150 ETAMPES.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux locaux et affiché en Mairie de MORIGNY CHAMPIGNY.

FAIT A BRY, le 18 JAN. 1999
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

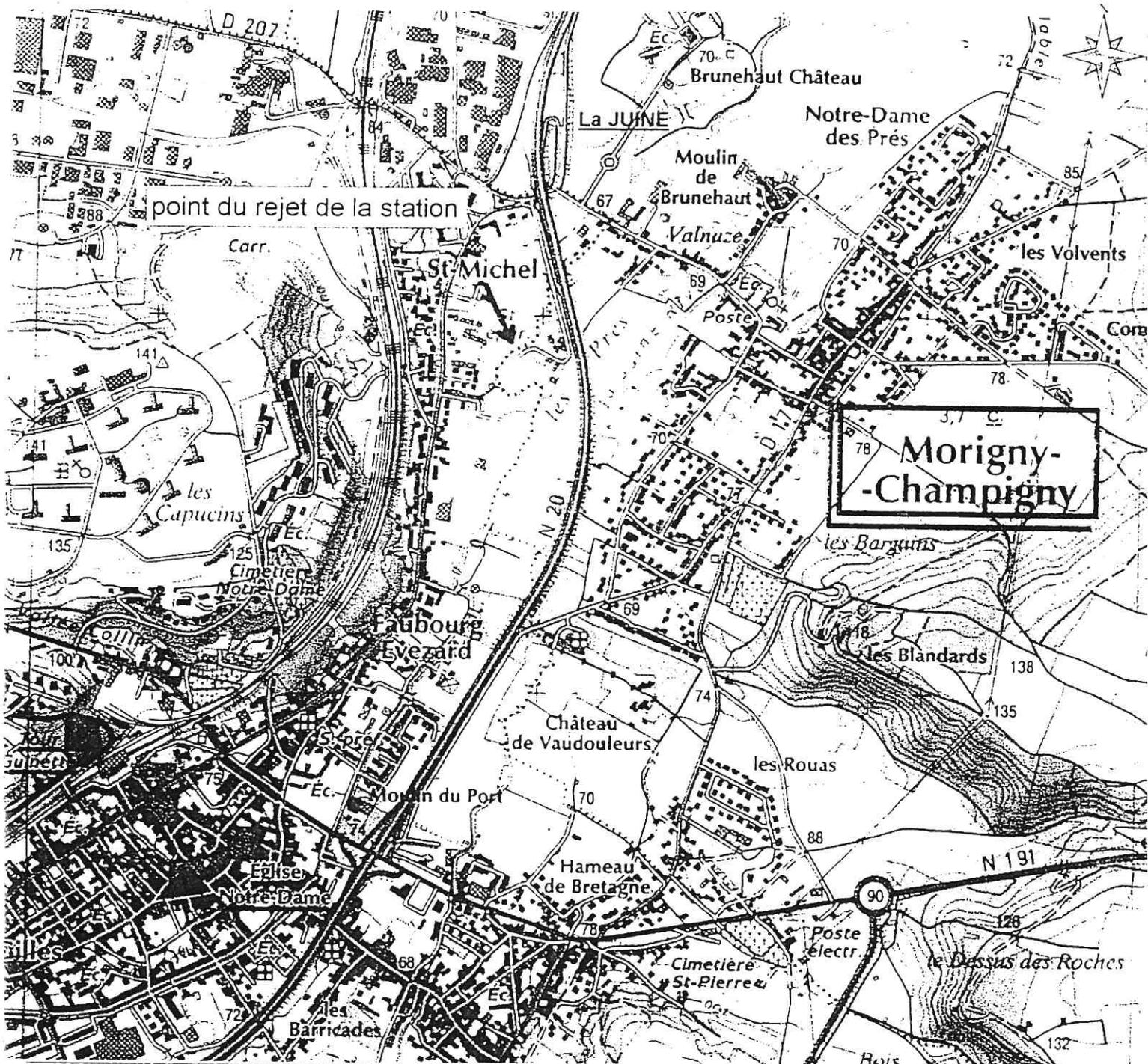
Signé : Pascal BRESSON



Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

Alain JAMBET

POINT DU REJET DE LA STATION DE MORIGNY-CHAMPIGNY



extrait carte IGN échelle 1/15 000ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement / Bureau de l'Eau

ARRÊTÉ n° 2011-DDT-SE-388 du 10 NOV. 2011

Portant complément à l'arrêté n°99-PREF-DCL/0017 du 19 janvier 1999 pour la réalisation de la construction d'une station de dépollution et d'un ouvrage de rejet sur le territoire de la commune de Morigny-Champigny par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région d'Etampes (SIARE) et portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par cette station de traitement des eaux urbaines au milieu naturel (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- VU la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
- VU le code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, et R. 1331-1 à 11 ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et en particulier son article 6 portant sur les « raccordements non domestiques » ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le plan national du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants pour la période 2010-2013 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DCL/0017 du 19 janvier 1999 pour la réalisation de la construction d'une station dépuratoire et d'un ouvrage de rejet sur le territoire de la commune de Morigny-Champigny.

VU l'avis favorable du CODERST en date du 15 septembre 2011;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux, sanitaires et économiques inscrits dans le plan national 2010-2013 du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT les limites techniques et financières du traitement des eaux, la nécessaire amélioration des programmes de surveillances des milieux et des rejets environnementaux ainsi que les objectifs de réduction des émissions des micropolluants les plus préoccupants, en agissant à la source ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et en particulier la disposition 22 du défi 3 portant sur la « *recherche des substances dangereuses dans les milieux et les rejets* » ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 20 septembre 2011 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°99-PREF-DCL/0017 du 19 janvier 1999 pour la réalisation de la construction d'une station dépuratoire et d'un ouvrage de rejet sur le territoire de la commune de Morigny-Champigny, est complété par les articles suivants.

Article 1^{er} : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région d'Etampes (SIARE) identifié comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Campagne initiale de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le **courant de l'année 2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans **l'article 2** dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à **l'annexe 1**.

Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'**annexe 1**.

Campagne de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	≥ 600 et $< 1\ 800$	$\geq 1\ 800$ et $< 3\ 000$	$\geq 3\ 000$ et $< 12\ 000$	$\geq 12\ 000$ et $< 18\ 000$	$\geq 18\ 000$
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**article 2** pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (Normes de Qualité Environnementale prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Le **débit d'étiage de référence** retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **0,2576 m³/s**.

Tous les trois ans (selon les dispositions de l'article 3), l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'**article 2**. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

Modalités de mise en œuvre des campagnes de mesures

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'**annexe 1**. Elles doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine. **Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'article 2.**

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Le tableau ci-dessous liste les micropolluants à mesurer. La légende du tableau est la suivante:

- 1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique
- 2 : code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- 3 : correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la Directive 2000/60/CE
- 4 : n° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			

<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

Article 3 : Calendrier de la surveillance pluriannuelle

La surveillance des micropolluants est mise en œuvre selon le calendrier suivant :

- en 2012 : les analyses de la campagne initiale de recherche dite « exploratoire » sont réalisées ;
- à partir de 2013 : la campagne de surveillance dite « régulière » est menée. En 2015, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'article 2. Selon les résultats de cette mesure, la liste des micropolluants à suivre pendant les campagnes « régulières » jusqu'à 2018 sera mise à jour conformément à l'article 1.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie en sera déposée dans la mairie de Morigny-Champigny aux fins de consultation. La mairie concernée devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne. Un avis annonçant la signature de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne. L'arrêté sera mis en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat de l'Essonne pour une durée minimale d'un an.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région d'Etampes (SIARE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région d'Etampes.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANTIUAN

ANNEXE 1

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau »
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 - Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 ^[1].
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 - Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 - Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons. La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 - Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 - ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale »

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates ^[2] de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates ^[3] d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans le tableau de l'article 2.

^[1] La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

^[2] Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

^[3] ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

Annexe 8 au Cerfa 14734*03

Incidences du projet

1. INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES, TEMPORAIRES ET PERMANENTES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT

1.5. Incidences temporaires

Sans objet, la station étant existante.

1.6. Incidences du rejet sur le milieu récepteur

1.1.1. Incidence du rejet sur la qualité du milieu récepteur

1.1.1.1. Niveaux de rejet à respecter en sortie de la station

Pour rappel, la station présente les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Capacité nominale
Débit nominal horaire	350 m ³ /h
Débit de pointe de temps sec	700 m ³ /h
Débit de pointe de temps de pluie	935 m ³ /h
Débit nominal journalier	8 400 m ³ /jour

Paramètre	Charge polluante
DBO5	3 100 kg/jour
DCO	6 600 kg/jour
MES	4 100 kg/jour
NTK	700 kg/jour
Ptot	170 kg/jour

La station doit respecter les niveaux de rejet imposés par l'arrêté préfectoral n°99/PREF.DCL/0017 du 19 janvier 1999, ainsi que les prescriptions minimales de l'arrêté du 22 juin 2007 (Annexe II – Tableaux 1 et 2), sur les échantillons moyens journaliers, en concentration ou en rendement :

Paramètre	Concentration maximale à respecter	Rendement minimum à atteindre
DBO5	15 mg(O ₂)/l	96 %
DCO	50 mg(O ₂)/l	94 %
MES	30 mg/l	94 %
NTK	5 mg/l	94 %

Il s'agit de prescriptions particulières, plus contraignantes que les minima fixés nationalement (arrêté du 21 juillet 2015).

Tableau 2 : Traitement de l'azote et du phosphore en zone sensible lorsque la capacité est comprise entre 10 000 et 100 000 EH

(source : Tableau 7 -de l'Annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

Rejet en zone sensible à l'eutrophisation	Paramètre	Concentration maximale à respecter, moyenne annuelle	Rendement minimum à atteindre, moyenne annuelle
Azote	NGL	15 mg/l	70 %
Phosphore	Ptot	2 mg/l	80 %

Tableau 3 : Performances minimales des stations de traitement des eaux usées des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5

(source : Tableau 6 -de l'Annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

Paramètre	Concentration maximale à respecter, moyenne annuel	Rendement minimum à atteindre, moyenne annuelle
DBO5	25 mg(O ₂)/l	80 %
DCO	125 mg(O ₂)/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

Selon le groupe de travail EPNAC MEDDE, les valeurs guides minimales de traitement pour des stations d'épuration de plus de 10 000EH sont les suivantes :

Paramètre	Exigences maximales : Valeurs guides
DBO5	15 mg(O ₂)/l
N-NH ₄	5 mg/l
NTK	8 mg/l
Pt	1,3 mg/l en moyenne annuelle
N-NO ₃	5 mg/l en moyenne annuelle
NGL	15 mg/l en moyenne annuelle
MES	15 mg/l
DCO	90 mg(O ₂)/l

Les normes de rejet de la station d'épuration semblent donc bien définies, car elles respectent les exigences nationales et sont même plus strictes pour certains paramètres. Elles sont cohérentes avec le système de traitement mis en place (boues activités par aération prolongée).

1.1.1.2. Conformité des rejets

Les rejets de la STEU de Morigny-Champigny sont conformes à son arrêté. Les données suivantes sont issues du RAD 2019.

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Conformité du planning d'analyses					
STEU du SIARE (Etampes)	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
99/PREF.DCL/0017	DBO5	52	53	53	101,9%
99/PREF.DCL/0017	DCO	104	105	105	101,0%
99/PREF.DCL/0017	MeS	104	105	105	101,0%
99/PREF.DCL/0017	NG	52	53	53	101,9%
99/PREF.DCL/0017	NTK	52	53	53	101,9%
99/PREF.DCL/0017	Pt	52	53	53	101,9%

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

Conformité annuelle globale						
Commune	Site	2015	2016	2017	2018	2019
MORIGNY-CHAMPIGNY	STEU du SIARE (Etampes)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

1.1.2. Incidence du rejet sur la qualité des eaux captées par les forages proches

D'une part, le type de filière (boues activées avec traitement tertiaire) réalise une épuration efficace des effluents et, d'autre part, le rejet s'effectue dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, la station se trouve en dehors de tout périmètre de protection ou d'aire d'alimentation de captage. Les ouvrages AEP les plus proches sont situés à plus d'1 km en aval du rejet.

Les risques de pollution des eaux souterraines sont aussi minimisés en raison du maintien de la qualité du rejet grâce à un entretien régulier des ouvrages et un contrôle des performances épuratoires de la filière.

Le risque d'impact sur les ressources souterraines en eau potable est donc négligeable.

1.1.3. Incidence du rejet sur la faune et la flore

Le site de la STEU de Morigny-Champigny n'est pas situé sur des zones sensibles pour la faune et la flore (ZNIEFF, etc). Par ailleurs, celle-ci est exploitée en l'état depuis 2004, sachant que l'usage du site pour l'épuration des eaux existe depuis plusieurs décennies.

Par ailleurs, il est à noter que l'impact biologique de la STEP est étudié chaque année au moyen d'analyses hydrobiologiques menées sur la Chalouette en amont et en aval de la STEP (étude réalisée par le BE Hydrosphère).

La localisation des deux points de prélèvement AMONT et AVAL est précisée ci-après :



Les substrats prélevés sont végétaux (racines, callitriches, myriophylles) et minéraux (blocs, pierres, sables, graviers, vases).

La synthèse des résultats depuis 2014 montre un impact faible à nul de la station sur la Chalouette.

Campagne	AMONT							Rejet	AVAL						
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
IBGN/20	7	10	11	11	11	12	11	10	10	6	9	10	13	11	
Diversité	16	20	22	18	19	23	18	19	17	15	21	16	25	22	
Groupe Indicateur	3	5	5	6	6	6	6	5	5	2	3	6	6	5	
Taxon indicateur (1)	Hydropsyc.	Hydroptilidae		Ephemeraidae				Hydroptilidae	Gamm.	Apheloc.	Ephemeraidae		Hydropt.		
Abondance	1953	1680	476	610	527	848	684	409	877	633	853	353	1544	638	
% d'individus polluo-résistants	3%	10%	15%	18%	68%	9%	36,7%	40%	14%	46%	21%	55%	22%	28,8%	
% de taxons "fragiles"	38%	30%	45%	28%	58%	39%	26,3%	58%	29%	60%	24%	37%	32%	56,5%	

Le projet est donc sans incidence sur cette problématique.

1.1.4. Incidence du rejet sur les zones humides

Le site de la STEU de Morigny-Champigny n'est pas situé sur une zone humide. Par ailleurs, celle-ci est exploitée en l'état depuis 2004, sachant que l'usage du site pour l'épuration des eaux existe depuis plusieurs décennies.

Le projet est donc sans incidence sur cette problématique.

1.1.5. Incidence du rejet sur les sites NATURA 2000

Le site de la STEU de Morigny-Champigny n'est pas situé sur un site NATURA 2000.

Le site NATURA 2000 le plus proche est situé à 5,3 km au sud de la STEU de Morigny-Champigny. Il s'agit d'un site NATURA 2000, directive Habitats, référencé sous le code FR1100800 et dénommé Pelouses calcaires de la haute vallée de la Juine.

Compte-tenu de l'éloignement du projet vis-à-vis des zones naturelles et notamment des zones NATURA 2000 les plus proches, le projet n'aura aucune incidence sur celles-ci.

1.7. Incidences de la station sur le voisinage

1.1.6. Impacts visuels

La station étant existante depuis le milieu du XXIème siècle, elle est pleinement intégrée dans le paysage urbain de Morigny-Champigny et Etampes.

Des efforts d'intégration paysagère ont néanmoins été faits lors de la construction de la station actuelle : une haie d'essences locale a notamment été implantée autour du site de manière à limiter l'impact visuel sur le voisinage.



Vue en direction du site depuis l'allée des pâturages



Vue en direction du site depuis la N20

La STEU ne génère donc pas d'impacts visuels. Il est d'ailleurs à noter que la station est en fonctionnement depuis 2004 et n'a fait l'objet d'aucune réclamation de riverains auprès du SIARE à ce sujet.

1.1.7. Impacts olfactifs

Les risques de dégagements d'odeurs sur une station d'épuration se localisent essentiellement aux endroits suivants :

- Installations de relevage et de prétraitements :
 - dès leur arrivée à la station, lors de leur mise en contact avec l'atmosphère libre dans la bache de relevage, les eaux brutes dégagent les composés les plus volatils,
 - au niveau des ouvrages de prétraitements, l'extraction des déchets fermentescibles (refus de dégrillage, sables, graisses et mousses) et leur stockage plus ou moins prolongé comportent des risques de nuisances olfactives ;

La limitation des odeurs au niveau des zones de stockage se fait par un **bon entretien, et une évacuation** régulière des déchets et sous-produits.

- Décanteurs et bassins d'aération :
 - les bassins d'aération, même dans des conditions d'aérobiose parfaite, libèrent des produits volatils issus de la respiration bactérienne qui ne sont pas rigoureusement inodores.
 - Par ailleurs, l'action des vents dominants sur les aérosols émis par les aérateurs de surface de certains bassins, peut propager une nuisance au-delà des limites de la station. En l'occurrence sur la station de Morigny-Champigny, il n'y a pas ce genre d'équipement (insufflation d'air en fond de bassin).

Les opérations de prétraitement (dégrillage, dessablage, dégraissage) ainsi que la déshydratation et le stockage des boues s'effectuent à l'intérieur des locaux fermés, qui sont ventilés et désodorisés.

Le traitement des odeurs s'effectue dans deux tours de lavage.

La STEU ne génère donc pas d'impacts olfactifs. Il est d'ailleurs à noter que la station est en fonctionnement depuis 2004 et n'a fait l'objet d'aucune réclamation de riverains auprès du SIARE à ce sujet.

1.1.8. Impacts sonores

La station d'épuration peut générer du bruit, soit sur le site lui-même en raison des équipements mis en œuvre, soit sur le parcours des véhicules chargés de l'évacuation des déchets générés. Les principales étapes susceptibles de générer des nuisances sonores sont les suivantes :

- Bassins d'aération par insufflation d'air : cette technique garantit un meilleur rendement énergétique et une meilleure intégration dans l'environnement que les turbines de surfaces, et a par conséquent été retenue à Morigny-Champigny. Le dispositif de production d'air est insonorisé, situé dans un local spécifique.
- Les ventilateurs du système de traitement d'air : ceux-ci sont installés à l'intérieur d'un bâtiment spécifique.
- Les ouvrages de traitement des boues : la filière boue est installée dans un bâtiment fermé
- Equipements divers : le fonctionnement des pompes est intermittent, généralement commandé par des contacteurs de niveau pour le relèvement et par des horloges pour la recirculation.
- Les bruits dus au trafic des véhicules : il s'agit des véhicules des agents d'exploitation de la station d'épuration, présents quotidiennement sur le site, et plus ponctuellement, des

véhicules de transport des déchets et des boues. Ces nuisances ne revêtent pas un caractère exceptionnel dans le secteur qui est déjà fréquenté.

Les ouvrages les plus bruyants ont donc été installés à l'intérieur de bâtiments, et les ouvrages extérieurs ont été choisis pour être les moins bruyants parmi les techniques existantes. La station d'épuration a donc un impact très limité en termes de bruit.

La STEU ne génère donc pas d'impacts sonores. Il est d'ailleurs à noter que la station est en fonctionnement depuis 2004 et n'a fait l'objet d'aucune réclamation de riverains auprès du SIARE à ce sujet.

2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DU PROJET

1.8. Éviter : Concevoir le projet de moindre impact pour l'environnement

Le projet de nouvelle STEU à Morigny-Champigny a été réalisée entre 2001 et 2004 suite à de nombreux dysfonctionnements observés sur l'ancienne station, dont notamment l'absence de traitement tertiaire.

Du fait de l'existence à Morigny-Champigny d'un terrain dévolu depuis de nombreuses décennies à l'épuration des eaux (la station actuelle constitue la troisième génération de station sur le site), le choix de la localisation de la nouvelle STEU s'est fait naturellement sur ce site.

Enfin, l'objet de ce dossier est le renouvellement de la demande d'autorisation de rejet de la station d'épuration. Il ne s'agit pas d'un projet de réhabilitation ou de création. Il n'y a donc pas d'alternatives au projet.

1.9. Réduire : Minimiser les impacts du projet

La STEU de Morigny-Champigny a été conçue de manière à minimiser les impacts du projet sur son environnement. Ainsi, les éléments suivants peuvent être cités :

- Mise en place d'un traitement tertiaire pour réduire les rejets de polluants diffus (nitrates, phosphore) dans l'environnement ;
- Prise en compte des impacts visuels, olfactifs et sonores dans la conception de la STEU ;
- Déconnexion de certains industriels de manière à minimiser les rejets de produits dangereux ;
- Signatures de conventions pour les rejets les plus importants. Les sites producteurs de rejets sont régulièrement audités par le SIARE.

En conséquence, la STEU de Morigny-Champigny ne présente pas d'impacts résiduels. S'il devait en être identifiés, ils seraient immédiatement corrigés, comme cela a été le cas lorsqu'un problème sur l'atelier de séchage thermique a été identifié par exemple.

1.10. Compenser : Contreparties aux impacts résiduels du projet

Avec les mesures présentées ci-dessus, il ne devrait pas subsister d'impacts résiduels au projet.

Si une anomalie venait à être observée via les suivis et contrôles mis en place, une intervention serait effectuée pour palier le problème observé.